

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'espace
et de la Transition énergétique

N°2026-00557570

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles R. 123-9 à R. 123-12 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au Conseil départemental en date du 24 février 2026 sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ;

VU l'ordonnance datée du 27 janvier 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, désignant Monsieur Christian BARASCUD, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Anne HERMANN-LORRAIN en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes des communes d'Eyzerac, Lempzours, Négrondes et Vaunac, pour une durée de 33 jours consécutifs à compter du Lundi 20 avril 2026 à 9h00 au Vendredi 22 mai 2026 à 17h00 inclus.

ARTICLE 2 : Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Christian BARASCUD, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Anne HERMANN-LORRAIN en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, au format papier, seront déposées à la mairie de Vaunac, siège de l'enquête publique ainsi que dans les mairies d'Eyzerac, Lempzours et Négrondes. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres d'enquête au format papier, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire enquêteur.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur, soit par courrier postal à la mairie de Vaunac (le bourg – 24800 VAUNAC), soit par courriel à l'adresse e-mail suivante : afafe-elnv-ep-projet@registredemat.fr Ces correspondances devront lui parvenir avant l'heure fixée pour la clôture de l'enquête (Soit le vendredi 22 mai 2026 à 17h).

En complément, un **registre d'enquête dématérialisé** sera accessible au public, pour également déposer ses observations et propositions, à l'adresse internet suivante : <https://www.registredemat.fr/afafe-elnv-ep-projet>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairie de Vaunac, aux heures et jours d'ouverture habituels (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00, sauf jours fériés).

Le public pourra consulter l'ensemble du dossier d'enquête publique (excepté les registres au format papier) sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/afafe-elnv-ep-projet>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles portées sur les registres d'enquête, support papier et celles transmises par voie électronique, seront consultables au siège de l'enquête (mairie de Vaunac) et sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/afafe-elnv-ep-projet>

Le dossier d'enquête sera composé comme suit :

- 1° Les plans parcellaires des échanges proposés à l'échelle du 1/2000^{ème} ;
- 2° Un plan de situation des parcelles avant et après l'échange à l'échelle du 1/10000^{ème} ;
- 3° Un état comparatif par propriétaire indiquant la superficie des parcelles dont l'échange est envisagé, leurs références cadastrales ;
- 4° Un mémoire justificatif des échanges ;
- 5° Le programme des travaux connexes ;
- 6° L'avis de l'autorité environnementale (examen au cas par cas) ;
- 7° Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations et propositions du public.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 123-9 al.11 du Code de l'Environnement, des informations concernant le projet soumis à enquête publique pourront être demandées auprès du Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique du Conseil départemental de la Dordogne au 05.53.06.80.25.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian BARASCUD, Commissaire enquêteur, recevra les observations du public aux dates et lieux suivants :

- **Lundi 20 avril de 9h00 à 12h00 dans la salle des fêtes de Négrondes ;**
- **Vendredi 24 avril de 14h00 à 17h00 dans la salle des fêtes de Lempzours ;**
- **Mardi 28 avril de 14h00 à 17h00 dans la salle des fêtes de Vaunac ;**
- **Samedi 2 mai de 9h00 à 12h00 dans la salle des fêtes de Ezyerac ;**
- **Mardi 5 mai de 14h00 à 17h00 dans la salle des fêtes de Négrondes ;**
- **Jeudi 7 mai de 9h00 à 12h00 dans la salle des fêtes de Vaunac ;**
- **Lundi 18 mai de 14h00 à 17h00 dans la salle des fêtes de Ezyerac ;**
- **Vendredi 22 mai de 14h00 à 17h00 dans la salle des fêtes de Lempzours.**

Le géomètre ayant eu en charge le volet foncier de l'opération d'aménagement se tiendra à la disposition du public aux mêmes jours et heures que Monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique portant ces indications sera notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre du projet, figurant au 1er janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux (Sud-Ouest et Dordogne Libre) diffusés dans le Département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai (au moins 15 jours avant le début de l'enquête), il sera procédé à l'affichage de cet avis :

- En mairies de Vaunac, Ezyerac, Lempzours et Négrondes ;
- Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (panneaux d'affichage implantés sur le périmètre) ;
- Sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne : <https://www.dordogne.fr/> ;
- Sur le site internet dédié : <https://www.registredemat.fr/afafe-elnv-ep-projet>

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, les registres d'enquête, au format papier, seront mis à la disposition de Monsieur le Commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception de ces registres, des documents annexés ainsi que des observations portées sur le registre dématérialisé, Monsieur le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, un représentant du Département, maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Département, maître d'ouvrage, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur transmettra au Département, le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, dès leur réception, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairies d'Eyzerac, Lempzours, Négrondes, Vaunac, au Conseil départemental de la Dordogne - Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique, sur le site internet dédié (<https://www.registredemat.fr/afafe-elnv-ep-projet>) ainsi que sur le site Internet du Conseil départemental de la Dordogne : (<https://www.dordogne.fr/>), pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 123-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Commission Intercommunale prend connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions.

Elle entend les propriétaires, s'ils l'ont demandé dans leur réclamation ou par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la Commission Intercommunale, et statue.

Conformément à l'article R.121-6 du Code Rural, les décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont affichées, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier. Elles sont transmises au Président du Conseil départemental et au Préfet.

Les décisions de la Commission Intercommunale sont, en outre, notifiées aux intéressés.

Les réclamations formées contre ces décisions doivent être introduites devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater de l'affichage de ces décisions dans la ou les communes où sont localisées les parcelles qui font l'objet de l'aménagement foncier.

ARTICLE 10 : En application de l'article R. 123-13 du Code de l'Environnement, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 11 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du Département de la Dordogne.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Commissaire enquêteur et Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 17/02/2026 08:46:18
Département de la Dordogne
(CG24)
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO